

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

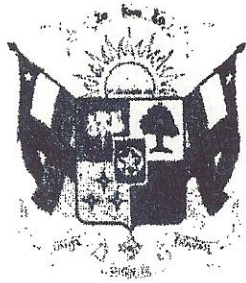
LOI N° 14 - 003

ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT POUR
L'ANNEE 2014

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :



LOI N°

**ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2014**

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE,

LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in the bottom right corner of the page.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

- Article 1^{er} :** Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2014 sont modifiées et complétées conformément aux dispositions de la présente Loi.
- Article 2 :** Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2014 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.
- Article 3 :** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2014, conformément aux lois et règlements en vigueur :
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
 - la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.
- Article 4 :** Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.
- Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.
- Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.
- Article 5 :** Tout texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances sous peine de nullité.
- Article 6 :** Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2014 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.
- Article 7 :** Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration tels que prévus par les dispositions de l'article 56 de la Loi organique relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I – DISPOSITIONS FISCALES

A - STRATEGIES D'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE

1°) De la contribution des licences

Article 8 : La contribution des licences prévue au livre 1, titre 3, chapitre 2 du Code Général des Impôt (CGI) abrogée par les dispositions de l'article 10 de la loi N°11.007 du 30 décembre 2011 est rétablie et modifiée comme suit:

Art. 207 - Toute personne physique ou morale, régulièrement autorisée par l'autorité compétente et conformément à la réglementation en vigueur, qui se livre à la vente, à un titre quelconque, ou à la fabrication de boissons alcooliques, est soumise à la contribution des licences, en sus de la contribution des patentes ou de l'Impôt Global Unique afférentes à la profession exercée.

Est également soumise à cette contribution, toute personne physique ou morale exerçant illicitement une activité imposable, sans être titulaire de l'autorisation personnelle visée ci-dessus. L'imposition est alors obligatoirement assortie d'une pénalité égale au double des droits, sans que ladite imposition ne puisse être invoquée par le délinquant comme constituant une autorisation de facto ou une garantie contre les sanctions découlant de l'exercice frauduleux constaté.

Art. 208 - La vente ou la fabrication exclusive des jus de fruits non fermentés, du café, du thé, des sirops, de la limonade, des eaux minérales et des eaux gazeuses artificielles, aromatisées ou non avec des extraits non alcoolisés, de l'hydromel, ne donne pas lieu à application de la contribution des licences.

Art. 209 - Sont considérées comme boissons alcooliques :

- boisson à faible teneur d'alcool (catégorie dite usuellement " bières et vins") comprenant exclusivement des boissons fermentées, non-distillées, ci-après énumérées :
 - bières provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt de céréales, de houblon et d'eau ;
 - bières de maïs, d'orge, etc. ;
 - hydromel ;
 - vins de palme ;
 - vins de toutes sortes, mousseux ou non ne titrant pas plus de 13% ;
 - cidres, et d'une manière générale, tous jus fermentés de fruits ou de légumes additionnés ou non de sucre ;
- toutes autres boissons donnant lieu à licence (catégorie dite usuellement " boissons alcooliques").

Art. 210 - Les marchands vendant à emporter ne peuvent vendre par quantités inférieures au litre, sauf s'il s'agit de bouteilles ou de flacons cachetés et portant la marque d'origine.

Dans le cas contraire, ils sont assimilés aux débitants donnant à consommer sur place. Il en est de même de quiconque autorise la consommation dans son établissement ou sous sa véranda de boissons vendues pour être emportées.

Art. 211 - Toutes les dispositions relatives à la contribution des patentes et touchant la notion d'établissement, l'annualité et la personnalité de l'impôt, le régime des déclarations et ses sanctions, les règles d'assiette et de recouvrement sont applicables à la contribution des licences.

Art. 212 - Le tarif de la contribution des licences est réglé conformément au tableau et indication ci-après:

1) Pour les assujettis à la contribution des patentes :

Classe de patente	Tranches de chiffre d'affaires	Taux
4ème classe	CA compris entre 30 millions et 100 millions	1,50 %
3ème classe	CA compris entre 100 millions 1 franc. à 1 milliard	0,90 %
2ème classe	CA compris entre 1 milliard 1 franc. à 10 milliards	0,675 %
1ère classe	CA supérieur à 10 milliards	0,30 %

2) Pour les assujettis à l'IGU :

Le montant est déterminé par application du taux de 18% du chiffre d'affaires déclaré sur la vente des boissons alcooliques.

2°) Des droits des timbres

Article 9 : Les dispositions de l'article 33 de la Loi de Finances de l'année 2000 relatives aux droits des timbres applicables aux documents officiels sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Passeport : durée de validité 3 ans..... 15.000 FCFA
- Carte d'identité : durée de validité 10 ans..... 2.000 FCFA
- Laissez-passer : durée de validité 3 mois..... 2.000 FCFA
- Carte de séjour :
 - privilégiés – CEMAC : durée de validité 3 ans..... 50.000 FCFA
 - résidents temporaires : durée de validité 2 ans..... 100.000 FCFA
- Sauf-conduit : durée de validité 3 mois (1 voyage)..... 30.000 FCFA
- Visa d'entrée :
 - 1^{ère} catégorie : Principe de réciprocité
 - 2^{ème} catégorie :
 - a) Transit (maximum 12 jours)..... 15.000 FCFA
 - b) Court séjour (1 mois)..... 20.000 FCFA
 - c) Long séjour (3 mois)..... 100.000 FCFA

d) Visa de groupe touristique (20 personnes minimum).....	10.000 FCFA
- Permis de conduire.....	10.000 FCFA
- Duplicata de permis de conduire.....	10.000 FCFA
- Carte grise.....	15.000 FCFA
- Duplicata carte grise.....	30.000 FCFA
- Capacité de renouvellement.....	15.000 FCFA
- Duplicata capacité.....	30.000 FCFA
- Certificat de mise sur cale.....	30.000 FCFA
- Autorisation de transport.....	20.000 FCFA
- Passeports: durée de validité 5 ans.....	50.000 FCFA
- Carte d'identité : durée de validité 10 ans.....	4.500 FCFA

Lire :

Le reste sans changement

3°) De la retenue à la source sur les importations de marchandises au titre de l'Impôt Global Unique

Article 10 : Les dispositions de l'article 230 du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Art. 230 bis 2 - Les assujettis à l'impôt global unique se livrant à des opérations d'importation de marchandises, sont soumis à une retenue à la source, au cordon douanier, au taux de 5% applicable sur le coût de revient des marchandises importées.

4°) De la mise en harmonie des dispositions régissant l'IRPP avec les textes communautaires et les bonnes pratiques des administrations fiscales

Article 11 : Les dispositions de l'article 8 de la loi de finances n°12.011 arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2013 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de :

Art. 86 - Sous réserve des conventions internationales, le montant de l'impôt est déterminé par application du barème annuel ci-dessous au revenu global net, c'est à dire déduction faite des cotisations sociales et des allocations familiales ainsi que de l'abattement pour frais professionnel tels qu'ils sont prévus aux articles 38 et 39 ci-dessus.

Tranches de revenu net annuel	Taux
0-378.000	0%
378.001-1.680.000	10%
1.680.001- 3.360.000	15%
3.360.001-5.040.000	25%
Supérieur à 5.040.000	35%

Lire :

Art. 86 - Sous réserve des conventions internationales, le montant de l'impôt est déterminé par application du barème annuel ci-dessous au revenu global net, c'est à dire déduction faite des cotisations sociales et des allocations familiales ainsi que de

l'abattement pour frais professionnel **fixé forfaitairement à 30%** tels qu'ils sont prévus aux articles 38 et 39 **du CGI**.

Tranches de revenu net annuel	Taux
0-378.000	0 %
378.001-1.680.000	8 %
1.680.001- 3.360.000	15 %
3.360.001-5.040.000	28 %
Supérieur à 5.040.000	40 %

5°) De la rationalisation des exonérations fiscales

Article 12 : Il est fait interdiction d'accorder à titre exceptionnel ou à caractère permanent, toute franchise ou exonération fiscale par toute autorité non habilitée à cet effet par la loi.

Article 13 : Tous les textes portant clauses de franchise ou exonération fiscale doivent obligatoirement être soumis à la vérification préalable du Comité Interministériel Chargé des Exonérations Fiscales et Douanières (CICEFD) en ce qui concerne la conformité de leur contenu avec les conventions internationales, les textes communautaires et les lois nationales cités ci-après :

a) Les conventions internationales :

- les conventions de Vienne ;
- les conventions des Nations-Unies ;
- les conventions de Chicago ;
- les conventions de coopération ;
- les conventions de dons à l'Etat Centrafricain ;
- l'accord de Florence ;
- les accords de partenariat ;
- tout accord, convention ou traité régulièrement ratifié par l'Etat Centrafricain.

b) Les textes communautaires :

- les actes du Conseil des Chefs d'Etat de la CEMAC/CEEAC ;
- les actes du Conseil des Ministres de la CEMAC/CEEAC ;
- la charte des investissements CEMAC ;
- les Directives et Règlements CEMAC.

c) Les lois nationales :

- la charte des investissements ;
- le code des avantages fiscaux de droit commun ;
- le code général des impôts ;
- le code forestier ;
- le code minier ;
- le code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle ;
- loi portant statut, protection et promotion de la personne handicapée ;

- les lois de finances.

Article 14 : Aucune exonération fiscale ne peut être accordée si elle ne se fonde sur l'un des textes ci-dessus énumérés.

Article 15 : Les protocoles d'accord et autres conventions particulières initialement conclus avec l'Etat centrafricain qui ne rentrent pas dans le champ d'application de l'une quelconque des normes citées ci-dessus cessent de produire effet à l'expiration du délai de leur validité. Toutefois, leur renouvellement peut donner lieu à une nouvelle négociation sur la base stricte des textes limitativement énumérés ci-haut et suivant la procédure exigée.

Article 16 : Un texte réglementaire redéfinira le rôle de CICEFD ainsi que ses modalités et moyens de fonctionnement.

6°) Des sanctions liées à la Déclaration Statistique et Fiscale

Article 17 : Les dispositions de l'Article 138 du CGI sont complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La souscription hors délais de l'une des déclarations prévues aux articles 135 bis et 135 bis 1 du CGI donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1 000 000 F CFA, sans préjudice des majorations et pénalités pour déclaration tardive.

Lire :

Art. 138.- La souscription hors délais de l'une des déclarations prévues aux articles 135 bis et 135 bis 1 du CGI donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1 000 000 FCFA, sans préjudice des majorations et pénalités pour déclaration tardive.

En outre, la non certification de la Déclaration Statistique et Fiscale visée par les articles ci-dessus par une société d'expertise comptable, un Expert comptable ou un Commissaire aux comptes agréés par la CEMAC et inscrit à l'Ordre National des Experts comptables Centrafricains donne ouverture à la perception d'une amende fiscale de 5 000 000 FCFA sans préjudice des majorations et pénalités pour vice de forme.

B - AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET MISE EN CONFORMITE DE LA LEGISLATION NATIONALE AVEC LES TEXTES SUPRANATIONAUX

1°) Du droit d'accises

Article 18 : Les dispositions de l'article 292 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au Lieu de :

Art. 292- La base d'imposition des droits d'accises est identique à celle définie à l'article 253 et suivant en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cependant, la base d'imposition du droit d'accises est exclusive de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Pour ce qui concerne les biens de production locale, la base d'imposition à retenir est la valeur du produit sortie usine, déduction faite du montant de droits d'accises acquittés au cordon douanier».

Lire :

Art. 292 - La base d'imposition des droits d'accises est identique à celle définie à l'article 253 et suivant en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, la base d'imposition du droit d'accises est exclusive de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Pour ce qui concerne les biens de production locale, la base d'imposition à retenir est la valeur du produit sortie usine ».

Art. 292 bis - Le montant du droit d'accises est obtenu par application du taux prévu à l'article 294 à la base d'imposition.

Du montant ainsi déterminé, est déduit le montant des droits d'accises acquittés au cordon douanier.

2°) De l'exigibilité de l'impôt

Article 19 : Les dispositions de l'article 392 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 392 – Quelle qu'en soit la cause, la non présentation aux dates d'exigibilité de tout document justifiant du paiement de l'impôt libératoire, de la patente et de la licence à toutes réquisitions des agents ou fonctionnaires compétents désignés à cet effet, constitue une infraction qui sera sanctionnée par l'interdiction faite sur le champ au redevable d'exercer en République Centrafricaine son commerce, son industrie ou sa profession.

Une majoration de 10% sera appliquée au montant de toute cotisation ou fraction de cotisation qui n'aurait pas été payée aux échéances prévues à l'article 390 ci-dessus.

Lire :

Art. 392 – Quelle qu'en soit la cause, la non présentation aux dates d'exigibilité de tout document justifiant du paiement d'impôts, taxes et cotisations à toutes réquisitions des agents ou fonctionnaires compétents désignés à cet effet, constitue une infraction qui sera sanctionnée par l'interdiction faite sur le champ au redevable d'exercer en République Centrafricaine son commerce, son industrie ou sa profession.

Une majoration de 10% sera appliquée au montant de toute cotisation ou fraction de cotisation qui n'aurait pas été payée aux échéances prévues à l'article 390 **du CGI**.

3°) De l'exonération des primes cédées en réassurance dans les Etats membres de la CIMA

Article 20 : Les dispositions de l'article 126 bis 17 relatives à la déductibilité des primes d'assurances de la base imposable à l'impôt sur les sociétés sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 126 bis 17 - Sont déductibles des bénéfiques imposables :

5° les primes cédées en réassurance dans les Etats membres de la CIMA.

Le reste sans changement.

C - MESURE FISCALE A CARACTERE SOCIAL ; LIMITE D'EXONERATION DES PRIMES OU INDEMNITES DE DEPART A LA RETRAITE

Article 21 : Les dispositions de l'article 42.15ème du CGI relatives à la fraction non imposable des primes ou indemnités de départ à la retraite sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 42. 15ème : Les primes ou indemnités de départ à la retraite dans la limite de 1 000 000 FCFA.

Lire :

Article 42. 15ème : Les primes ou indemnités de départ à la retraite dans la limite de 15 % sans être inférieures à 1 000 000 FCFA.

Le reste sans changement.

II – DISPOSITIONS DOUANIERES**A – DES DROITS DE SORTIE**

Article 22 : En application des dispositions de l'article 5 du code des douanes de la CEMAC, il est institué à l'exportation, un droit de sortie au taux de 5% sur les marchandises reprises ci-dessous :

- Produits manufacturés ;
- Boissons ;
- Animaux vivants de l'espèce bovine.

Un arrêté du Ministre en Charge des Finances déterminera la valeur en ce qui concerne exclusivement les animaux vivants de l'espèce bovine.

B - DES EXONERATIONS

Article 23 : Les dispositions de l'article 19 de la Loi de Finances 2012 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Il est mis fin à toutes les exonérations sur les tabacs, les alcools, les carburants et lubrifiants, le matériel informatique et ses consommables, les pièces détachées et les fournitures de bureau.

Les autres marchandises non expressément citées sont soumises aux dispositions du code des douanes de la CEMAC relatif aux privilèges et immunité diplomatique.

Lire :

Il est mis fin à toutes les exonérations sur les tabacs, les alcools, les carburants et lubrifiants, **les consommables informatiques**, les pièces détachées et les fournitures de bureau.

Les autres marchandises non expressément citées sont soumises aux dispositions du code des douanes de la CEMAC relatif aux privilèges et immunité diplomatique.

Article 24 : Les dispositions de l'article 20 de la loi n°11.007 arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2012 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Toute ONG Internationale ou Nationale ayant signée une convention de collaboration avec le Gouvernement est soumise au paiement d'une Redevance de Gestion des Exonérations (RGE) au taux de 8% ajusté de toutes les recettes affectées (TCI 1%) ; (REIF 0,5%) ; (OHADA 0,05 %) ; (CMF 0,1%) à l'exception des produits des positions tarifaires n° 300.90.00 et 9018.90.00 CCI (0,4%).

Lire :

Toute ONG Internationale ou Nationale ayant signée une convention de collaboration avec le Gouvernement est soumise au paiement d'une Redevance de Gestion des Exonérations (RGE) au taux de 8% ajusté de toutes les recettes affectées (TCI 1%) ; (REIF 0,5%) ; (OHADA 0,05 %) ; (CMF 0,1%) ; CCI (0,4%) à l'exception des produits des positions tarifaires n° 3004 et 9018.

C - DES ACTIVITES DE TRANSPORTS

Article 25 : Les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n°04.011 du 30 avril 2004 arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'année 2004 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

B5 – Compte d'affectation Spéciale : Redevance Equipements et Informatique

Les recettes de ce compte sont constituées par :

- le produit de la Redevance Equipements Informatique recouvré par les Services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;
- le produit de la taxe de l'ex Conseil Centrafricain des Chargeurs.

Les dépenses autorisées par ce compte sont les suivantes :

- l'achat d'équipements informatique des services placés sous l'autorité du Ministre en charge des Finances ;
- la maintenance des systèmes informatiques des services placés sous l'autorité du Ministre en charge des Finances ;
- la formation du personnel du Ministère des Finances en informatique ;
- les autres besoins entrant dans la logistique et équipements divers des régies financières.

L'ordonnateur du compte spécial est le Ministre des Finances.

Les dispositions concernant le fonctionnement et la gestion courante du compte sont fixées par un Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Lire :

B5 – Compte d'affectation Spéciale : Redevance Equipements et Informatique

Les recettes de ce compte sont constituées par :

- le produit de la Redevance Equipements Informatique recouvré par les Services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

Les dépenses autorisées par ce compte sont les suivantes :

- l'achat d'équipements informatique des services placés sous l'autorité du Ministre en charge des Finances ;
- la maintenance des systèmes informatiques des services placés sous l'autorité du Ministre des Finances ;
- la formation du personnel du Ministère des Finances en informatique ;
- les autres besoins entrant dans la logistique et équipements divers des régies financières.

L'ordonnateur du compte spécial est le Ministre en charge des Finances.

Les dispositions concernant le fonctionnement et la gestion courante du compte sont fixées par un Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 26 : Il est institué une redevance au profit du Conseil Centrafricain des Chargeurs composée comme suit :

- a) un élément fixe égale à dix mille (10 000) francs par an et par importateur ou exportateur, personne physique ou morale exerçant des activités en République Centrafricaine et titulaire d'une patente import-export ;
- b) un élément variable égale à 0,25% sur la valeur CAF des marchandises importées et la valeur FOB Bangui des marchandises exportées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchandises totalement exonérées.

Article 27 : Les dispositions des articles 13, 14 et 15 de la loi de finances N°11.007 du 30 décembre 2011 arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2012 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 13 : Les dispositions de l'article 13 de la Loi n° 10.011 du 29 Décembre 2010 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 14 : Il est institué au profit de l'Etat, des redevances acquittées contre la délivrance d'un document dénommé Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) à l'embarquement et contre la délivrance d'un autre document dénommé Lettre de Voiture Internationale (LVI) au débarquement pour la sécurisation du transit.

Article 15 : Les montants de ces redevances à acquitter sont fixés ainsi qu'il suit :

A l'Embarquement

- ❖ 40.000 F CFA par véhicule déclaré par manifeste ;
- ❖ 40.000 F CFA par conteneur de 20 pieds déclarés par manifeste ;
- ❖ 60.000 F CFA par conteneur de 40 pieds déclarés par manifeste ;
- ❖ 1.312 F CFA par tonne de marchandises en vrac déclarée par manifeste ;
- ❖ 1.312 F CFA par m³ de produit liquide déclaré par manifeste.

Au Débarquement

En cas de non-paiement des redevances à l'embarquement, il sera perçu en sus du montant initial prévu, soit au Guichet Unique de Douala, soit au niveau des Bureaux et Recettes des Douanes Centrafricaines des pénalités suivantes :

- ❖ 80.000 F CFA par véhicule déclaré par manifeste ;
- ❖ 80.000 F CFA par conteneur de 20 pieds déclaré par manifeste ;
- ❖ 120.000 F CFA par conteneur de 40 pieds déclaré par manifeste ;
- ❖ 4.000 F CFA par tonne de marchandises en vrac déclarée par manifeste ;
- ❖ 4.000 F CFA par m³ de produit liquide déclaré par manifeste.

Ces pénalités seront comptabilisées comme produit du Contentieux.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

Lire :

Les dispositions de l'article 13 de la Loi n° 10.011 du 29 Décembre 2010 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Il est institué au profit de l'Etat, des redevances acquittées contre la délivrance d'un document dénommé Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) à l'embarquement et contre la délivrance d'un autre document dénommé Lettre de Voiture Internationale (LVI) au débarquement pour la sécurisation du transit.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera les taux de répartition entre le Conseil Centrafricain des Chargeurs et le Trésor Public.

Les montants de ces redevances à acquitter sont fixés ainsi qu'il suit :

A l'Embarquement

- ❖ 40.000 F CFA par véhicule déclaré par manifeste ;
- ❖ 40.000 F CFA par conteneur de 20 pieds déclarés par manifeste ;
- ❖ 60.000 F CFA par conteneur de 40 pieds déclarés par manifeste ;
- ❖ 1.312 F CFA par tonne de marchandises en vrac déclarées par manifeste ;
- ❖ 1.312 F CFA par m³ de produit liquide déclaré par manifeste.

Au Débarquement

En cas de non-paiement des redevances à l'embarquement, il sera perçu en sus du montant initial prévu, soit au Guichet Unique de Douala, soit au niveau des Bureaux et Recettes des Douanes Centrafricaines des pénalités suivantes :

- ❖ 80.000 F CFA par véhicule déclaré par manifeste ;
- ❖ 80.000 F CFA par conteneur de 20 pieds déclarés par manifeste ;
- ❖ 120.000 F CFA par conteneur de 40 pieds déclarés par manifeste ;
- ❖ 4.000 F CFA par tonne de marchandises en vrac déclarées par manifeste ;
- ❖ 4.000 F CFA par m³ de produit liquide déclaré par manifeste.

Ces pénalités seront comptabilisées comme produit du Contentieux douanier.

III – DES TAXES ET REDEVANCES SPECIALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

A - DES ASSUJETTIS OU PERSONNES IMPOSABLES

Article 28 : Les dispositions de l'article 25 alinéa 1 de la Loi de Finances N°11.007 du 30 Décembre 2011 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2012 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Sont assujetties aux taxes et redevances spéciales en matière d'environnement, les personnes physiques et/ou morales dont les actions ont un impact négatif sur l'environnement à savoir :

- les sociétés industrielles ;
- les sociétés forestières ;
- les sociétés minières ;
- les sociétés exerçant des activités touristiques ;
- les sociétés exerçant des activités de transport ;
- les sociétés exerçant des activités d'importation, d'exportation, de distribution et d'utilisation des produits hydrocarbures ;
- les manufactures de cigarettes ;
- les unités de transformation, de recyclage et/ou d'élimination des substances végétales et animales ;
- les producteurs et/ou importateurs de cigarettes ;
- les producteurs et/ou importateurs d'huile moteur ;
- les sociétés dont les actions peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement.

Le reste sans changement.

Lire :

Sont assujetties aux taxes et redevances spéciales en matière d'environnement, les personnes physiques et/ou morales dont les actions sont assujetties à la déclaration préalable du Ministère en charge de l'environnement et susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement à savoir :

- les sociétés industrielles ;
- les sociétés forestières ;
- les sociétés minières ;
- les sociétés exerçant des activités touristiques et/ou cynégétiques ;
- les sociétés exerçant des activités de transport ;
- les sociétés exerçant des activités d'importation, d'exportation, de distribution et d'utilisation des produits hydrocarbures ;
- les manufactures de cigarettes ;
- les unités de transformation, de recyclage et/ou d'élimination des substances végétales et animales ;
- les producteurs et/ou importateurs de cigarettes ;
- les producteurs et/ou importateurs d'huile moteur ;
- les sociétés exerçant des activités commerciales des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans des bouteilles en verre et/ou plastique ;
- les sociétés dont les actions peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement.

Le reste sans changement.

B - DU TARIF ET CALCUL.

Article 29 : Le tarif prévu à l'article 45 de la Loi de Finances N°11.007 du 30 Décembre 2011 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2012 est complété ainsi qu'il suit :
La Taxe environnementale sur les sociétés forestières et minières due par les opérateurs de ces deux secteurs est modifiée selon le barème ci-dessous :

Au lieu de :

N° d'ordre	Intitulé	Taux/Coût à l'unité
03	-Taxe sur les emballages en plastique (TEP)	5 Frs / kg de sachet ou bouteille vendu
19	-Taxe environnementale sur les sociétés forestières et minières autres que les minerais radioactifs	1 million Frs /mois /opérateur

Lire :

Les dispositions de l'article 45 de la Loi de Finances N°11.007 du 30 Décembre 2011 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2012 sont modifiées comme suit en ce qui concerne les lignes 03 et 19 du tableau :

N° d'ordre	Intitulé	Taux/Coût à l'unité
03	-Taxe sur les emballages en plastique (TEP)	2 Frs /sachet vendu
19	Taxe environnementale sur les sociétés forestières et minières autres que les minerais radioactifs	500 000 Frs /mois/opérateur

Article 30 : Les dispositions de l'article 22 de la Loi de Finances N°12.011 du 30 Décembre 2012 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2013 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

N° d'ordre	Intitulé	Taux/Coût à l'unité
04	Taxe environnementale sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées (TBANA)	10 Frs/bouteille vendue 2 Frs/sachet vendu
22	Taxe sur les emballages non biodégradables	0,1 Fr/sachet importé 0,5 Fr/casier importé

Lire :

N° d'ordre	Intitulé	Taux/Coût à l'unité
04	Taxe environnementale sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées importées (TBANA)	Bouteille en verre : 5 Frs/unité Bouteille en plastique : 10 Frs/unité Cannette/Aluminium : 5 Frs /unité
22	Taxe sur les emballages non Biodégradables importés (TENB)	0,1 Fr/sachet importé 0,5 Fr/casier importé

Article 31 : Les taxes « sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées » (TBANA) et « sur les emballages non biodégradables » (TENB) sont assises et recouvrées au cordon douanier pour le compte du Fonds National de l'Environnement (FNE).

Article 32 : Un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Environnement et du Ministre en charge des Finances précisera les modalités pratiques d'application de ces dispositions.

C - LES FRAIS DE DOSSIER D'ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 33 : Les dispositions de l'article 23 de la loi N°12.011 du 30 Décembre 2012 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2013 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

L'article 89 du Code de l'Environnement est complété ainsi qu'il suit :

Le montant des frais d'étude d'impact environnemental est fixé chaque année par la Loi de Finances.

Le promoteur de tout projet de développement doit verser les frais de délivrance du certificat de conformité environnemental selon le tarif prévu par ladite Loi. Les montants sont les suivants :

- 1 000 000 F CFA pour les investissements inférieurs à 100 Millions de F CFA ;
- 3 000 000 F CFA pour les investissements compris entre 100 Millions un franc et 500 Millions de FCFA ;
- 5 000 000 F CFA pour les investissements compris entre 500 Millions un franc et 1 milliard de F CFA ;
- 0,25% du montant de l'investissement lorsque celui-ci est compris entre 1 Milliard un franc et 10 Milliards de F CFA ;
- 0,15% du montant de l'investissement lorsque le montant de celui-ci est supérieur à 10 Milliards de F CFA.

Lire :

Le montant des frais de dossier d'étude d'impact environnemental est fixé par la Loi de Finances.

Le promoteur de tout projet de développement ou d'ouvrages physiques et autres qui risquent de porter atteinte à l'environnement doit verser les frais de dossier selon les montants ci-après :

- 1 000 000 F CFA pour les investissements inférieurs à 100 millions de F CFA ;
- 3 000 000 F CFA pour les investissements supérieurs à 100 millions et inférieurs à 500 millions F CFA ;
- 5 000 000 F CFA pour les investissements supérieurs à 500 millions et inférieurs 1,5 milliard F CFA ;
- 0,35% du montant de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à 1,5 milliard F CFA.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 34 : Les dispositions de l'article 25 de la loi de finances 2006 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 25 : Il est créé les droits d'autorisation d'exploitation des débits et dépôts de boissons en lieu et place de la caution de débits et dépôts de boissons.

Ces droits dus annuellement par les Postulants (personnes physiques ou morales) à la Licence sont payés à la Recette Perception de Bangui ou aux Postes comptables secondaires du Trésor. La quittance y relative constitue une pièce du dossier de demande d'octroi ou de renouvellement de ladite licence.

Les taux des droits d'autorisation d'exploitation des débits et dépôts de boissons sont modifiés ainsi qu'il suit:

- Débits 50 000 FCFA
- Dépôts..... 75 000 FCFA
- Gargotier, vendeur de boissons hygiéniques..... 30 000 FCFA

Les modalités d'application seront fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire et du Ministre chargé des Finances.

Lire :

Article 25 : Il est créé les droits applicables aux professions de distribution, de dépôt, de débit, de gargote et de vente de toutes boissons alcoolisées et/ou non alcoolisées.

Ces droits sont dus annuellement à la Caisse de la Direction du Recouvrement des Recettes Publiques ou aux Postes comptables secondaires du Trésor public. Pour les Postulants (personnes physiques ou morales) à l'agrément, la quittance y relative constitue l'une des pièces du dossier de demande d'octroi ou de renouvellement dudit agrément.

Les taux des droits applicables aux professions de distribution, de dépôt, de débit, de gargote et de vente de toutes boissons alcoolisées et/ ou non alcoolisées sont fixés ainsi qu'il suit :

- Distribution..... 150 000 FCFA
- Dépôts 100 000 FCFA
- Débits avec dancing 75 000 FCFA
- Débits sans dancing 50 000 FCFA
- Gargotier, vente de boissons alcoolisées et/ ou non alcoolisées 30 000 FCFA.

Le reste sans changement.

Article 35 : Il est institué au profit de l'Etat une taxe spéciale dénommée « **Frais de Contrôle des Opérations de Changes** » (FCOC).

Son assiette est constituée des commissions perçues sur les opérations suivantes :

- les transferts internationaux de fonds effectués par les banques, les Etablissements de Microfinance et autres agences de transfert d'argent ;
- les virements internationaux de fonds effectués par les banques commerciales.

Les taux applicables sur les commissions de transferts et les virements internationaux de fonds sont fixés ainsi qu'il suit.

Tranche de commission	Taux
1-500 000	8%
500 001-2 500 000	6%
2 500 001-5 000 000	5%
5 000 001 et plus	3,50%

Un Arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités d'application de cette taxe au profit de la Direction des Assurances, des Banques et de la Microfinance.

Article 36 : Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2014 sont évaluées à **220 873 071 000 F CFA** et comprennent :

a) Les ressources propres :	62 110 975 000 FCFA
- Douanes :	31 400 000 000 FCFA
- Impôts :	26 000 000 000 FCFA
- Trésor :	4 710 975 000 FCFA
b) Les ressources extérieures :	158 762 096 000 FCFA
- Les appuis budgétaires :	83 100 000 000 FCFA
- Les appuis projets :	75 662 096 000 FCFA
- Subventions :	59 361 042 000 FCFA
- Emprunts :	16 301 054 000 FCFA

Article 37 : Les ressources propres des budgets annexes pour l'exercice 2014 sont évaluées à **15 252 252 000 F CFA** et comprennent :

En milliers de francs CFA

Entités	Recettes propres
Agences	10 036 378
Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)	1 548 000
Agence Nationale de l'Eau et d'Assainissement (ANEA)	0
Agence Autonome d'Electrification Rurale en Centrafrique (ACER)	226 250
Agence Nationale de Radioprotection (ANR)	250 000
Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et d'Assainissement (ARSEA)	40 000
Agence de Régulation des Télécommunications (ART)	1 790 352
Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)	1 041 222
Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en Centrafrique (ARSEC)	237 000
Comptoir des Minerais et Gemmes (COMIGEM)	1 100 000

Office des Recherches Géologique d'Exploitations Minières (ORGEM)	1 500 000
Unité de Cession des Médicaments (UCM)	1 309 202
Prestations des Services des Hôpitaux (PSH)	399 352
Recettes Affectées à l'Enseignement Supérieur	315 000
Recettes Affectées à l'Enseignement Fondamental	280 000
Fonds	2 635 874
Fonds d'Aménagement et d'Équipement Urbain (FAEU)	799 323
Fonds de Développement Agricole et Pastoral (FDAP)	1 077 429
Fonds d'Entretien Routier (FER)	263 938
Fonds de Développement Minier (FDM)	185 859
Fonds National de l'Environnement (FNE)	309 325
Comptes d'affectation spéciale	2 580 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Forestier (CAS-DF)	2 200 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA)	380 000
Total Budgets Annexes	15 252 252

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A – DES TRANSPORTS ET MISSIONS

Article 38 : La prise en charge par le budget de l'Etat de la participation des fonctionnaires et agents de l'Etat à des séminaires, colloques et ateliers à l'étranger qui n'est pas assurée par les organismes et Pays tiers est suspendue, à l'exception des réunions statutaires.

Article 39 : Les missions effectuées à l'étranger par les fonctionnaires et agents de l'Etat supportées par les organismes ou Pays tiers ne donnent pas droit à une prise en charge par le budget de l'Etat.

De même, il ne sera pas alloué aux missionnaires des frais de formalités et de transit.

B – DES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Article 40 : Les dispositions de l'article 27 de la Loi n°12.011 du 30 décembre 2012 arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2013 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Il est rétabli à partir des salaires du mois de janvier 2013, la prise en charge des effets financiers des avancements, reclassements et reversements des fonctionnaires et agents de l'Etat civils, magistrats et militaires en activité pour la période allant de 2008 à 2012.

Lire :

Il est rétabli à partir des salaires du mois de janvier 2014, la prise en charge des effets financiers des avancements, reclassements et reversements des fonctionnaires et agents de l'Etat civils, magistrats et militaires en activité.

Le reste sans changement.

C – DES ABATTEMENTS SUR SALAIRES

Article 41 : Les dispositions de l'article 28 de la Loi n°12.011 du 30 décembre 2012 arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2013 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2013, une réduction mensuelle sur les rémunérations brutes de toute personne émargeant sur le budget de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant dans les missions diplomatiques à l'étranger selon le barème ci-après :

Tranche	Taux
300 001 à 500 000	10%
500 001 à 900 000	15%
900 001 et plus	20%

Lire :

Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2014, une réduction mensuelle sur les rémunérations brutes de toute personne émargeant sur le budget de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant dans les missions diplomatiques à l'étranger selon le barème ci-après :

Tranche	Taux
300 001 à 500 000	5%
500 001 à 900 000	10%
900 001 et plus	15%

D – DES CREDITS OUVERTS

Article 42 : Le montant des crédits ouverts au titre du budget de l'Etat pour l'exercice 2014 est fixé à **221 272 516 000 F CFA** et se décompose comme suit :

- **Dépenses primaires : 114 800 536 000 F CFA**
- **Remboursement de la dette : 25 100 000 000 F CFA**
- **Dépenses d'équipement : 81 371 980 000 F CFA**

Article 43: Le montant des crédits ouverts aux budgets annexes et comptes d'affectation spéciale dans la Loi de Finances 2014 est évalué à **15 252 252 000 F CFA** et comprend :

Entités	Recettes propres
Agences	10 036 378
Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)	1 548 000
Agence Nationale de l'Eau et d'Assainissement (ANEA)	0
Agence Autonome d'Electrification Rurale en Centrafrique (ACER)	226 250
Agence Nationale de Radioprotection (ANR)	250 000
Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et d'Assainissement (ARSEA)	40 000
Agence de Régulation des Télécommunications (ART)	1 790 352
Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)	1 041 222
Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en Centrafrique (ARSEC)	237 000
Comptoir des Minerais et Gemmes (COMIGEM)	1 100 000
Office des Recherches Géologique d'Exploitations Minières (ORGEM)	1 500 000
Unité de Cession des Médicaments (UCM)	1 309 202
Prestations des Services des Hôpitaux (PSH)	399 352
Recettes Affectées à l'Enseignement Supérieur	315 000
Recettes Affectées à l'Enseignement Fondamental	280 000
Fonds	2 635 874
Fonds d'Aménagement et d'Equipement Urbain (FAEU)	799 323
Fonds de Développement Agricole et Pastoral (FDAP)	1 077 429
Fonds d'Entretien Routier (FER)	263 938
Fonds de Développement Minier (FDM)	185 859
Fonds National de l'Environnement (FNE)	309 325
Comptes d'affectation spéciale	2 580 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Forestier (CAS-DF)	2 200 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA)	380 000
Total Budgets Annexes	15 252 252

II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 44 : La présente Loi de Finances pour l'exercice 2014 fait ressortir un besoin de financement de **399 445 000 F CFA** déterminé ainsi qu'il suit :

**EQUILIBRE GENERAL
DE LA LOI DE FINANCES 2014**

	Collectif 2013	Budget 2014	Variation en %
<i>(En milliers de francs CFA)</i>			
Ressources			
Recettes fiscales	69 702 997	49 569 785	-28,88%
Recettes non fiscales	7 841 339	7 052 412	-10,06%
Autres recettes non fiscales	6 884 378	5 213 366	-24,27%
Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires	158 691	795 737	401,44%
Recettes affectées	4 929 497	3 774 216	-23,44%
Produits exceptionnels	1 796 190	643 413	-64,18%
Dont:			
- Produits des avals	32 116	0	-100,00%
Recettes sur exercices antérieurs	438 066	275 412	-37,13%
Total budget général de l'Etat	84 866 780	62 110 975	-26,81%
Ressources propres	84 866 780	62 110 975	-26,81%
Ressources extérieures	82 876 451	158 762 096	91,56%
Appuis budgétaires	29 742 407	83 100 000	179,40%
Dont tirage sur emprunt	25 000 000	9 975 000	-60,10%
Appuis projets	53 134 044	75 662 096	42,40%
Dons projets	37 728 490	59 361 042	57,34%
Emprunts	15 405 554	16 301 054	5,81%
TOTAL RESSOURCES	167 743 231	220 873 071	31,67%
Charges			
Dépenses primaires	117 470 967	114 800 536	-2,27%
Dépenses de personnel	53 328 579	57 075 214	7,03%
Dépenses de biens et services	29 860 099	24 244 323	-18,81%
Frais financiers	7 029 740	5 700 000	-18,92%
Transferts et subventions	27 252 549	27 780 999	1,94%
Dépenses d'investissement	70 250 849	81 371 980	15,83%
Budget de l'Etat	17 049 305	5 709 884	-66,51%
Financements extérieurs	53 201 544	75 662 096	42,22%
Dépenses de remboursement de la dette	13 156 800	25 100 000	90,78%
Dont remboursement des arriérés intérieurs	3 500 000	16 500 000	371,43%
TOTAL CHARGES	200 878 616	221 272 516	10,15%
Solde budgétaire global	-33 135 385	-399 445	-98,79%
Solde budgétaire primaire	-42 655 868	-52 699 445	23,55%
Déficit global/PIB	3,34%	0,05%	

Article 45 : Le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'article 44 de la présente Loi de Finances, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subventions, dons projets, prêts projets, aides budgétaires et allègement de la dette.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

MOYENS DE SERVICES

BUDGET GENERAL

Article 46 : Les crédits ouverts au titre du budget 2014 sont arrêtés à **221 272 516 000 F CFA:**

- Dépenses de Personnel :	57 075 214 000 F CFA;
- Dépenses de biens et services :	24 244 323 000 F CFA;
- Dépenses en Frais financiers :	5 700 000 000 F CFA;
- Dépenses d'Intervention :	27 780 999 000 F CFA;
- Dépenses d'Investissement :	81 371 980 000 F CFA;
- Dépenses de Remboursement de la Dette :	25 100 000 000 F CFA.

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de développement des charges de l'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : La date limite des engagements des crédits de l'Etat pour l'exercice 2014 est fixée au 15 novembre 2014.

Article 48 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2014 est fixée au 15 décembre 2014.

Article 49 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2015.

Article 50 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 51 : La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le 13 JUN 2014



Catherine SAMBA-PANZA
Catherine SAMBA-PANZA